il avait été en charge). Cette statue était placée dans l'enceinte du temple provincial.

7° L'ancien flamine continuait d'avoir accès à la diète et sa place était au milieu des députés régulièrement élus par sa patrie.

8º 11 avait le droit sententiae dicendae et signandi.

9° Il avait le droit, jusqu'à sa mort, de revètir la prétexte; et aux jours anniversaires des sacrifices qu'il avait accomplis de se parer d'une robe de pourpre.

to° Au cas où il n'y avait plus de flamine en charge (mort, démission, destitution du titulaire), celuici était remplacé soit par un suppléant désigné d'avance, soit par un autre choisi à cette occasion qui

devait, dans les trois jours, offrir un sacrifice.

11° Le flamine avait la gestion des fonds provinciaux; il devait ériger les statues de l'empereur sur l'ordre de l'assemblée et en assurer l'entretien.

12º La loi émane de l'empereur. Cf. Sur la mème inscription un article de M. Mispoulet dans le Bulletin critique, 1888, p. 185, 197.

Comptes rendus des réunions de l'Académie d'Hippone, 1888.

P. XLIV. — Dédicace trouvée dans les ruines de Henchir-el-Oued, à huit kilomètres de Tebessa. (Copie de M. Fanier).

- 118) CAERERES Ø ET Ø PLVTONI Ø AVG Ø SAC
 PRO SALVTE Ø IMP Ø CAES Ø M AV
 RELI · ANTONINI · PII · FEL · AVG · ET TOTIVS
 TVRRATENSES Ø S P L A F
- l. 3. fin. Totius [domus divinae]. P. L. cf. p. LXXXII — Nouvelle inscription relative à C. Prastina Messalinus, le légat de Numidie bien connu.
 - P. l.i. Inscription relevée par

M. A. Farges à Henchir Mekidès. Cf. p. lxxII où le texte est plus correctement reproduit d'après une étude faite sur l'estampage, par MM. Papier et Mélix.

119)

DIIS & MAGHAE & AVGG & Q & T & POLITICVS & SIMVLACRA & DEORVM & N & V & MASIDENIS & ET & THLILVAE & ET & SVGGANIS & ET & IESDANIS & ET & [MASIDICE & ET & TEMPLVM &

A FVNDAMENTIS & EX & SVA & PECVNIA & FECIT & EX & SS & VIII & N & ITQ &

[D & D & & CAPITI & VISO & IPSIS & ATPETENTIBVS & CVM &

SVIS OMNIBVS OV OS LOA OB OB MOB